

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung

Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat

Band: 4 (1928-1929)

Heft: 25

Artikel: Il faut en finir avec la provocation au refus de servir

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-711990>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Il faut en finir avec la provocation au refus de servir.

Aux termes de notre Règlement de service, «L'armée est chargée d'assurer la défense de la patrie contre l'étranger et le maintien de la tranquillité et de l'ordre à l'intérieur», (§ 1). — Le «Service en campagne» 1927 complète: «L'armée ne saurait résister victorieusement sans le **concours de toute la nation**. Soutenue par un peuple déterminé à affronter ce danger, à supporter les privations et les souffrances, l'armée sera de taille à maintenir notre antique indépendance» (§ 8). —

Le concours de toute la nation étant une impérieuse nécessité, comment se fait-il alors que nous tolérons l'existence de groupements dont le but, la raison d'être, est non seulement de prêcher le divorce entre le peuple et son armée, mais d'inciter les militaires au refus de servir et bien plus, d'organiser collectivement ce refus, en faisant signer aux jeunes gens un bulletin d'engagement par lequel ils promettent de refuser le service au cas où dans la commune, un certain nombre de personnes astreintes au service militaire, prendrait la même décision?

On sait que les antimilitaristes exercent leur métier sans aucune sanction, car si l'article 98 du nouveau Code pénal militaire entré en vigueur le 1er janvier 1928 punit de prison celui qui provoque ouvertement au refus de servir, si l'article 99 prévoit que «Celui qui aura fondé un groupement qui vise, ou dont l'activité consiste à ruiner la discipline militaire, notamment à provoquer ou inciter des personnes astreintes au service personnel, à la désobéissance à des ordres militaires, à la violation des devoirs du service, au refus de servir ou à la désertion, celui qui aura sciemment adhéré à un tel groupement ou se sera associé à ses menées; celui qui aura provoqué à la fondation d'un tel groupement ou se sera conformé à ses instructions, sera puni de l'emprisonnement», un examen des articles de la loi montre que les civils ne sont soumis au code pénal militaire qu'exceptionnellement, lorsque la loi le prévoit expressément (C. f. art. 2—4). — Aux termes de l'article 3, les civils qui se rendent coupables de troubler l'ordre militaire institué (articles 98 et 108) sont soumis au droit pénal militaire en temps de service actif et, selon l'art. 4, également en temps de guerre. En temps ordinaire par contre, il faut que les délits des articles 98 et 99 aient été commis par des militaires. Au contraire, la provocation au refus de servir, par des civils, reste impunie si on ne peut prouver qu'elle a eu pour conséquence de décider un militaire à refuser en fait de servir. Mais comme ceux qui font de la propagande antimilitariste sont des gens qui ne sont pas soumis au service, parfois même des femmes, et que les réfractaires se gardent de nommer les instigateurs qui leur ont fait refuser le service, les antimilitaristes exercent leur triste métier sans aucune sanction et cela d'autant plus aisément qu'on ne trouve pas non plus dans le droit pénal fédéral de prescription comprenant, en temps ordinaire, ce délit et cela s'explique par le fait qu'en 1853 on ignorait encore tout du refus de servir.

En résumé, les dispositions pénales, tant militaires que civiles sont impuissantes actuellement à nous protéger efficacement contre la propagande antimilitariste, puisque seuls de regrettables illuminés subissent des mois de prison pour refus de servir, tandis que les professeurs de désertion de haute lignée, comme M. P. Cérésole, poursuivent en toute quiétude leur besogne néfaste, ce qui révolte beaucoup de citoyens.

On s'étonne un peu partout que les Chambres fédérales n'aient pas encore comblé cette lacune en mettant en main du gouvernement les armes légales qui permettraient de mettre fin à ce travail de sape. Et pourtant nous savons que des démarches ont été faites il y a une année déjà, auprès de certains Conseillers nationaux dont l'inactivité devient une complicité. Nous n'attendons certes pas du Conseil national qu'il enlève l'affaire en une attaque à la hussarde, comme celle qu'il déclancha en faveur de l'augmentation des jetons de présence de ses membres, encore que nous estimions nécessaire de rattraper le temps perdu.

Nous basant sur cette réalité que seule notre armée, avec le concours de la nation, éloignera de nos foyers le spectre hideux de la guerre, «ce déchainement de la bestialité qui ne connaît ni loi, ni interdiction, ni exemple moral»*), et nous souvenant qu'elle, a magnifiquement rempli sa mission en 1870 et plus tard en 1914—1918, nous demandons respectueusement à nos parlementaires d'intervenir pour qu'elle soit protégée, comme toute chose bonne et utile. Ils auront derrière eux l'immense majorité des citoyens auxquels répugne l'impunité des excitateurs, contrastant avec les peines infligées à leurs jeunes victimes. Et si, contrairement à toute attente, ils devaient imiter plus longtemps de Conrardt le silence prudent, le peuple suisse, sans eux, mais avec toute sa foi, tout son enthousiasme, toute sa volonté, saurait supplier à une telle défaillance, par voie d'initiative, car il est temps, en vérité, que le confusionnisme qui règne en maître chez nous dans ce domaine cesse.

N'étant pas juriste, nous n'aurons pas la prétention de suggérer telle procédure, mais il suffirait, semblerait-il**) de compléter l'article 48 du droit pénal fédéral. L'art. 243 de l'avant projet du code pénal suisse pourrait lui servir d'exemple:

«1. Celui qui aura publiquement provoqué à la désobéissance à un ordre militaire, à la violation des devoirs de service, au refus de servir ou à la désertion, celui qui aura incité une personne astreinte au service à commettre un crime ou un délit rentrant dans la compétence des tribunaux militaires, sera puni de l'emprisonnement.»

«2. La peine sera la réclusion jusqu'à cinq ans ou l'emprisonnement, si le délinquant a provoqué à la mutinerie ou s'il a incité un militaire à ce délit.»

«Cette notion pourrait peut-être être étendue à la provocation collective au refus de service qui tomberait ainsi sous le coup de la loi. La compétence pour juger de pareils cas serait attribuée au Tribunal pénal fédéral, instance dont l'impartialité est au-dessus de tout soupçon et qui présenterait des garanties pour une application uniforme du droit sur tout le territoire de la Confédération.»

Genève, juillet 1929.

Neversharp.

*) E. Bovet: «La Société des Nations», No. 78, p. 68.

**) Feuille d'Avis de Neuchâtel, 16. 7. 1929.

Notre armée est l'école des vertus viriles qui, à une époque de gain et de plaisirs, disparaissent si facilement. Elle est pour nous l'expression de l'unité de la nation; les diversités de politique, de race et de confession n'y trouvent point de place et les différentes races apprennent en son sein, à se connaître à s'estimer et à s'aimer.

Président Haab.